

PM/2024-01

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant interdiction de fumer sur le domaine public aux abords immédiat des écoles

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 L 2212-1 L 2212-2, 12213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1 relatif aux missions de la police municipale dont l'exécution des arrêtés de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,

Vu le livre V du Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3512-1 L3512-2 et L. 3512-8, R. 3511-2 et suivants, R3512-2 et suivants consacré à la lutte contre le tabagisme,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite « loi EVIN »,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Considérant que les cours des écoles maternelle et primaire de la commune ne sont séparées que de quelques mètres par la petite place nommée « Rond-point des écoliers » et que des personnes fument régulièrement dans cet espace en présence des enfants,

Considérant que les écoles et ses abords accueillent de nombreux enfants et leurs familles durant le temps scolaire et périscolaire,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants sur le parvis et les abords immédiats de l'école primaire et maternelle, par les fumées dégagées par les utilisateurs et consommateurs de cigarettes,

Considérant que l'exposition à la fumée de tabac est un facteur cancérogène avéré du cancer des poumons,

Considérant qu'il convient de dénormaliser l'usage du tabac et d'éviter le mimétisme des enfants et adolescents afin de prévenir l'entrée de ces derniers dans le tabagisme,

Considérant la nécessité de préserver la santé et la salubrité publiques dans les lieux particulièrement sensibles et préserver l'environnement en luttant contre la pollution des sols, voire des eaux, mais également promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de ses pouvoirs de police,

ABLEZIBAS I 608 64

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant qu'il appartient au maire d'assurer la santé et la salubrité publiques au titre de considérant publiques au titre de cons

ARRETONS

Article I : Il est interdit de fumer sur le domaine public aux abords immédiat des écoles publiques élémentaire et maternelle de la commune, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de ces dernières sur le temps scolaire et périscolaire entre 07h00 et 19h30.

Les dispositions de la présente interdiction s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou ses dérivés quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet (cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques, vapoteuses, mais aussi tous types de narguilés). Liste non exhaustive.

Article 2 : La zone concernant cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation réglementaire mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné dit le « rond-point des écoliers ».

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa signature, et de sa publication sous format électronique sur le site internet de la commune. Il sera également apposé sur le panneau affichage des groupes scolaires concernés.

Article 4: Toutes infractions aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté seront constatées par un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, résultant d'une contravention de 2ème classe.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 15 janvier 2024

Le Maire,

I^{er} Vice-président de la communauté de communes Gally Mauldre, Gilles STUDNIA

Mis en ligne le 15/01/2024

• Document rendu exécutoire le 15./01./2024

Certifié par le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Pascal PARISSIER

Accusé de réception en préfecture 078-217805712-20240115-PM2024-01-AR Date de réception préfecture : 15/01/2024